COULOM (Jean), notaire de Villemur, pour TIMBAL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, dans ses minutes pour les années 1689-1690, f° 343 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26925, PH/JCHR/5096.

343

d:R:

Pendaries vieux testamant

Au nom de dieu soit sachent tous presans et advenir que ce jourd'huy doutziesme du mois d aoust mil six cens quatre vingt neuf apres midi a villemur et dans la maison ou le testateur fait son habita(ti)on diocese bas montauban et sen(echau)cee de tolose regnant nostre tres chestien prince louis quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes a este en personne gaspard pendaries vieux habitant du lieu des filhol(s) et a presant residant en ceste ville depuis environ deux ans detenu malade dans un lict a une chambre de lad(ite) maison toutes foix en ses bons sans memoire jugemant et cougnoissance ovant vovant et parlant considerant q(u'i)l n v a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure a voulleu faire son testamant noncupatif au prealable avoir declare n estre induit ny suborne de personne ains le faire de son bon gre et franche vollonte en la maniere suivante premieremant a invocque le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix le supliant tres humblemant luv voulloir faire pardon et misericorde et a la glorieuse vierge marie sain(t)s et saintes de paradis voulloir interceder pour luy sy veurt et ordonne qu()apres que son ame sera separéé de son corps icelluy soit ensevely au simettiere saint jean de villemur voullant que ses honneurs funebres soient faictes par anthoine et jean pendaries ses fils et a leur discreption sur les portions de son

hereditte qu() il doibt faire comme il sera sy]dessous expe[apres exprime sy a dict et declare led(it) testateur avoir fait donnation de ses biens en faveur dud(it) jean pendaries son fils par acte rettenu par m(aîtr)e boyé sy devant no(tai)re dud(it) villemur, soubz les conditions expriméés et entre autre se() seroit reservé la somme de cent cinquante livres pour en pouvoir disposer en faveur de quy bon luy senbleroit et tout autrem(en)t qu() il est exprime aud(it) acte, et venant a la disposition de ce dont il a faculte de disposer donne et legue aud(it) anthoine pendaries son fils outre et par dessus se qu() il luy a sy devant

donne la somme de quarente livres que veut luy estre payéé par son herettier bas nommé dans un an apres le deces du testateur sans intherest moyen(n)ant quoy fait led(it) anthoine pendaries son herettier particulier et veut que ne puisse autre chose demander sur son hereditté donne et legue a anne pendaries veuve de jean silvestre et a marie pendaries femme d()enhery roques ses filles habitantes dud(it) villemur la somme de cinq sols a chascune outre et par dessus ce qu()il leur donna dans leur contractz de mariage moyen(n)ant quoy faictz sesd(ites) deux filhes ses herettieres particulieres et veut qu() elles ne puissent autre chose demander sur sad(ite) hereditté, comme aussy fait pareil leguat a anthoinette pendaries aussy sa filhe femme de jean portail du lieu de saint cranbary outre et par dessus ce q(u'i)l luy a donne en son contract de mariage peyables lesd(its) cinq sols apres le deces du testateur au moyen de quoy fait lad(ite) anthoinette

344

pendaries sa filhe son herettiere par(ticulie)re et la prohibe e rien plus demander sur son hereditte, de plus donne et legue a demoiselle antoinette de pendaries sa filhe avnée femme au()s(ieu)r pierre furbeyre habitante dud(it) **villemur** la somme de dix livres outre et par dessus ce qu()il luy a sy devant donne et ce en remunera(ti)on des bons et agreables services qu() il a receus de sad(ite) filhe depuis le temps qu()il reste dans sa maison peyable lad(ite) somme de dix livres dans deux mois apres le deces du testateur, moven(n)ant quoy la faicte aussy son herettiere particuliere et veut que ne puisse rien plus demander (sur) son hereditte encore donne et legue led(it) testateur a margueritte furbevre sa petite filhe, filhe dud(it) pierre furbeyre et de lad(ite) anthoinette pendaries maries la somme de trente livres que veut que luy soit payéé par son herettier bas nommé lors qu()elle viendra a se colloquer en mariage et ne se mariant pas [a[()]luy sera payéé a l aage de vingt cinq ans sans intherest, au moyan duquel leguat elle ne pourra rien plus prethandre sur sad(ite) hereditté declarant led(it) testateur avoir cy devant donné a anne furbeyre sa petite filhe, filhe desd(its) maries et femme de jean fontanier de la presant ville la somme de trente livres en faveur de son mariage laquelle somme veut que luy soit payéé au terme du contract d()icelluy et qu()au moyen de ce elle ne puisse

rien plus demander sur son hereditté faisant sesd(ites) deux petites filhes ses herettieres

particulieres et en tous et chascuns ses autres biens noms voix droictz actions et ypothequés dont il peut avoir faculte de disposer led(it) pendaries testateur a fait et institue son herettier universel et general et l() a nomme de sa propre bouche scavoir est led(it) iean **pendaries son fils** pour par luy apres le deces du testateur en pouvoir faire jouir et disposer a ses plaisirs et vollontes a la vie et a la mort a la charge par luy de satisfaire auxd(its) legueatz et telle led(it) testateur a dict estre sa vollonté et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille, et tout autremant que mieux pourra valloir, cassant revoquand et annullant tous autres testamans et dispositions precedantes, a fin que le presant vailhe et sorte a effect duquel a pries les tesmoins qu() il a tres bien reconus en estre memoratif et a moy no(tai)re de luy rettenir ce qu() ay fait es presances du sieur françois naves, le sieur pierre savieres chiru(rgi)en, david hugonenc, anthoine costos, pierre blancou tailheurs, pierre boscus passamantier, et bertrand galan habitans dud(it) villemur signés, sauf desd(its) boscus, et blancou ensemble led(it) testateur quy ont dict ne scavoir signer, et moy jean coulom no(tai)re dud(it) villemur que ay rettenu le presant sur le registre de m(aîtr)e jean timbal no(tai)re de lad(ite) ville pour icelluy estre alitté a cause d() une maledie dont il est attaint soubz(sig)ne requis

Savieres Costos Hugonenc

Naves Galan Coulom, no(tai)re

Timbal, not(aire)